

REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS

L'assemblée municipale de Romont BE

- Vu l'article 13 LCER 2.2.64

Arrête :

I) CHAMP D'APPLICATION, COMPÉTENCES

Article 1er

Le présent règlement définit l'entretien des chemins communaux et le financement.

Art. 2

Le Conseil municipal est l'Autorité responsable de l'entretien des chemins. Il procède aux travaux d'administration, à la mise en soumission et à l'adjudication des travaux.

Art. 3

Le Conseil municipal nomme un cantonnier pour l'entretien courant des chemins.

Il devra s'acquitter des tâches suivantes :

- veillez au maintien du bon état des chemins
- nettoyer les rigoles d'évacuation d'eau
- réparer les dégâts aux couches de fermeture des chemins gravelés et des chemins en dur.
- Informer le conseil municipal concernant des dégâts causés par des tiers.

II) DEVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL :

Art. 4

L'entretien des chemins consiste à les maintenir en bon état.

Art. 5

Celui qui souille, encombre ou endommage un ouvrage est tenu de le remettre en état.

Le conseil municipal peut faire procéder aux travaux nécessaires aux frais du responsable, lorsque celui-ci ne les aura pas exécutés dans le délai prescrit par l'autorité.

A cet effet, des sûretés pourront être requises.

Art. 6

Le Conseil municipal planifie et gère l'entretien et la réparation des chemins communaux.

Les exploitants et propriétaires fonciers ont la possibilité de faire des propositions sur les travaux d'entretien à exécuter. Celles-ci doivent être faites par écrit au Conseil municipal au plus tard le 30 août de chaque année.

Art. 7

1. Les exploitants et propriétaires fonciers doivent utiliser les chemins et installations avec ménagement.

2. Ils veillent à maintenir dégagés les fossés et grilles des chambres.

Il leur est interdit :

a) de labourer les banquettes des chemins (100 cm de chaque côté) ; pour ce faire, les travaux d'exploitation se feront dans le sens parallèle aux chemins sur une largeur minimale de 5 m' ;

b) d'endommager les couches d'usure des chemins au moyen de véhicules ou machines agricoles, ou autres, ou en traînant des objets de toutes sortes ;

c) de modifier les installations et ouvrages de quelque manière que ce soit (raccordement compris) sans autorisation préalable du Conseil municipal.

Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au Conseil municipal.

3. Les exploitants et propriétaires fonciers sont tenus de réparer les dommages causés aux chemins, dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

4. Le propriétaire foncier ou l'exploitant qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les chemins ou rendant plus difficile leur accès et/ou leur entretien doit requérir une autorisation du Conseil municipal.

III) PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Art. 8

Les banquettes herbeuses sur 1 mètre de largeur doivent être régulièrement fauchées par les exploitants et bordiers.

Les arbustes, buissons et arbres devront être coupés sur une hauteur de 4,50m pour permettre une bonne visibilité.

Dans les endroits nécessitant un déneigement, les propriétaires devront enlever les barrières, garde bétail ou tout autre obstacle, afin d'éviter tout dégât.

Le conseil municipal décline toute responsabilité.

IV) FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Art. 9

Les frais d'entretien sont couverts par le fonds d'entretien. Ce fonds est alimenté par :

a) le fond versé par les impôts sur l'entretien des chemins fixé par le Conseil municipal et calculé selon le coût de l'entretien des chemins ;

b) la contribution annuelle de la commune ;

c) les amendes.

Art. 10

Le Conseil municipal fixe, dans le cadre du budget, la contribution annuelle de la commune.

Art. 11

Selon les besoins, les travaux d'entretien seront mis en soumission, selon l'usage local. Il sera loisible aux exploitants agricoles de les soumissionner dans les délais et conditions fixés par le Conseil communal.

V) DISPOSITIONS PENALES

Art. 12

1. Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées, sont passibles d'amendes de Fr. 100.— à 1'000.—

2. Le Conseil municipal inflige les amendes. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les frais relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du juge pénal.

3. Dans un cas de peu de gravité, le Conseil communal peut infliger un avertissement écrit.

VI) RESPONSABILITÉ DE DROIT CIVIL

Art. 13

Les propriétaires fonciers, les exploitants, les tiers qui causent des dommages aux chemins, soit intentionnellement, soit par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions du droit civil.

VII) ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 14

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation.

Ainsi délibéré en Assemblée municipale du 14 décembre 2010

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

La Secrétaire

Yvan Kohler

Lucille Pauli

Certificat de dépôt

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal durant 30 jours avant l'assemblée municipale du 14 décembre 2010. Elle a fait publier le dépôt public dans la « Feuille officielle d'avis du district de Courtelary.

Romont, le 11 novembre 2010

La Secrétaire municipale :

Lucille Pauli